



# Commune de Marly

## Règlement sur la participation financière des propriétaires fonciers à l'aménagement des routes, chemins, sentiers publics, voies cyclables, trottoirs et carrefours de la commune

---

Le Conseil général

vu :

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes;  
la loi du 9 mai sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC);  
La loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux et paroissiaux ;  
La loi du 15 décembre 1967 sur les routes ;  
Le règlement communal d'urbanisme (RCU)

Décide :

### I. DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 1 BUT

Le présent règlement a pour but de déterminer la participation financière des propriétaires fonciers à l'aménagement [art. 2, ch. 2, litt. a) à c)] des routes et des ouvrages annexes.

#### ARTICLE 2 DEFINITION

1. Par "routes", on entend : routes communales, chemins publics de dévestiture, sentiers publics. Les ouvrages annexes sont les voies cyclables, trottoirs et carrefours.
2. Par **aménagement** des routes, on entend :
  - a) les travaux de **construction** relatifs à la création d'une nouvelle route ;
  - b) les travaux de **reconstruction** relatifs à la remise entièrement à neuf d'une route dans ses limites existantes;
  - c) les travaux de **correction** relatifs à l'amélioration d'une route existante dans son tracé en plan, dans sa largeur ou dans son profil en long.

### **ARTICLE 3 CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique aux routes (cf. art. 2, chif. 1), du domaine public communal et aux routes privées situées sur le territoire communal. Les dispositions légales relatives aux ouvrages d'amélioration foncière sont réservées.

### **ARTICLE 4 INVENTAIRE DES ROUTES**

Le Conseil communal dresse et tient à jour un plan-inventaire des routes cf. art. 2, chif. 1), situées sur le territoire communal.

Ce plan indique l'état d'aménagement des voies de circulation et leur statut juridique selon les catégories suivantes :

- a) routes cantonales;
- b) routes communales;
- c) chemins publics de dévestiture, autres chemins et sentiers publics;
- d) routes privées affectées à l'usage commun;
- e) routes et chemins privés.

### **ARTICLE 5 CLASSIFICATION FONCTIONNELLE DES ROUTES (voir norme SN 640040 a)**

Sur la base de l'inventaire et en fonction des zones fixées au plan d'aménagement ou à défaut en fonction du périmètre de construction, le Conseil communal procède à la classification fonctionnelle des voies de circulation existantes ou à créer selon les fonctions suivantes :

#### **a) Routes principales**

Elles assurent notamment le trafic de transit à travers la Commune ainsi que les liaisons importantes aux communes voisines; elles constituent l'ossature du réseau. Les accès privés sont interdits, les accès publics limités; le stationnement est exclu sauf cas spéciaux.

#### **b) Routes collectrices**

Elles collectent le trafic des routes de desserte et se branchent sur les routes principales. Elles ont une fonction locale. Elles peuvent également relier les quartiers entre eux. Les accès privés sont limités et groupés; le stationnement est réglementé.

#### **c) Routes de desserte**

Elles assurent, à vitesse réduite, la desservance directe des parcelles destinées à l'habitation, à l'industrie, etc. Elles ont une fonction locale. Le stationnement peut être réglementé ou libre; une voie de circulation doit cependant rester libre. Les accès sont en principe libres.

#### **d) Autres routes**

Elles assurent le trafic dans les zones rurales en dehors du périmètre de construction. Elles ne peuvent être assimilées à des routes principales du fait de l'importante limitation des destinations communales voisines et de la faible intensité du trafic supporté. Leur fonction est essentiellement de dévestiture rurale; les conditions d'utilisation sont les mêmes que celles fixées à la litt. c) pour les routes de desserte.

## **ARTICLE 6 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES**

Le Conseil communal fixe selon leurs fonctions, dans les limites de la législation sur les routes, les caractéristiques techniques des voies de circulation et de leurs ouvrages annexes faisant partie ou destinés à faire partie du domaine public.

## **ARTICLE 7 AFFECTATION ET DESAFFECTATION DES ROUTES**

L'affectation et la désaffectation des routes ont lieu conformément aux articles 17 et suivants de la loi sur les routes.

## **ARTICLE 8 AUTORISATION**

L'approbation des plans par le Conseil d'Etat et le permis de construire délivré par le Préfet, prévus par la loi sur les routes et la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions, sont réservés.

## **II. PARTICIPATION FINANCIERE**

### **ARTICLE 9 DECISION D'EXECUTION DES TRAVAUX**

Sous réserve de l'octroi des crédits nécessaires par le Conseil général, le Conseil communal décide de l'aménagement des voies de circulation communales et du moment de leur exécution.

### **ARTICLE 10 MODE DE FINANCEMENT**

L'aménagement des voies de circulation et des ouvrages annexes sont financés par la voie budgétaire ou au moyen de crédits extraordinaires, de subventions et des contributions des propriétaires fonciers dont les biens-fonds retirent un avantage de l'ouvrage.

### **ARTICLE 11 DETERMINATION DU COUT**

Le montant des frais à répartir s'établit sur la base de toutes les dépenses rendues nécessaires par la construction de l'ouvrage en tant que tel, ainsi : les frais d'étude de projet et de direction des travaux, d'acquisition de terrain, de géomètre, de cadastration, de bornage, les frais administratifs, les intérêts intercalaires, ainsi que les frais de constructions annexes telles que trottoirs, banquettes, murs, ponts, canalisations, éclairages, ouvrages de protection, modification des accès, signalisation.

### **ARTICLE 12 REPARTITION DES FRAIS**

La participation financière des propriétaires fonciers est fixée comme suit :

- **Routes principales (y compris les carrefours)** : Sans participation des propriétaires foncier. Toutefois, dans les cas où l'aménagement d'une route cantonale ou principale est obligatoire pour permettre l'implantation des nouvelles constructions (industrie, artisanat, commerces, habitations, etc) ou des bâtiments non conformes à la

zone, la participation financière des promoteurs ou propriétaires peut atteindre jusqu'à 100% des frais d'investissement.

Cette participation est proportionnelle à la mesure que les propriétaires retirent un avantage particulier à cet aménagement.

- **Routes collectrices** : la participation globale des propriétaires fonciers est de 60%.
- **Routes de desserte** : la participation globale des propriétaires est de 100%.
- **Autres routes** : la participation globale des propriétaires est de 20%.
- **Trottoirs** : les taux applicables sont ceux des routes qu'ils complètent.

### **ARTICLE 13 PRINCIPES DE REPARTITION**

Pour fixer la participation de chaque propriétaire intéressé, il est établi un périmètre qui détermine l'ensemble des propriétaires des fonds astreints à une contribution parce qu'il en retient un avantage. La contribution individuelle de chaque propriétaire est fixée en fonction des critères énumérés à l'article 19.

## **III. PROCEDURE**

### **ARTICLE 14 COMMISSION D'ESTIMATION**

Le Conseil communal nomme, de cas en cas, une commission d'estimation neutre. Cette commission fait des propositions au Conseil communal pour la classification fonctionnelle de la route selon les critères de l'article 5, l'établissement du périmètre au sens de l'article 13, l'application des critères et de la clé de répartition de la participation. Elle propose au besoin l'adaptation de la classification prévue au plan directeur des circulations. Elle remet un rapport écrit sur ces objets au Conseil communal.

### **ARTICLE 15 MISE A L'ENQUETE**

Les documents suivants, adoptés par le Conseil communal, sont mis à l'enquête publique durant 30 jours au Secrétariat communal où ils peuvent être consultés :

- a) la classification fonctionnelle de la route;
- b) le plan du périmètre de participation avec liste des propriétaires et surfaces des fonds compris dans le périmètre;
- c) les principes de répartition appliqués;
- d) le taux de participation de chaque propriétaire;
- e) les montants approximatifs du coût de l'ouvrage et des participations individuelles exigées des propriétaires.

Préalablement à l'enquête, chaque propriétaire intéressé reçoit un avis personnel, **sous pli recommandé**, indiquant le but, la durée et le lieu de l'enquête, le délai et la forme à respecter en cas d'opposition, le montant approximatif de sa participation, le moment d'exigibilité et, cas échéant,

les acomptes à verser. Il pourra consulter le dossier technique joint aux documents d'enquête.

#### **ARTICLE 16 OPPOSITION**

Le propriétaire intéressé peut, pendant la durée de mise à l'enquête, faire opposition. L'opposition est formulée par écrit, et motivée. Elle est adressée au Conseil communal.

#### **ARTICLE 17 DECISION SUR OPPOSITION, RECOURS**

Le Conseil communal, sur préavis de la commission d'estimation, statue sur les oppositions. Il communique, sous pli recommandé, sa décision motivée aux opposants, avec indication du délai et de la forme à respecter en cas de recours.

Les propriétaires dont l'opposition est écartée en tout ou en partie ont la faculté de recourir auprès du tribunal administratif dans les 30 jours dès la communication de la décision.

En cas de modification des éléments faisant l'objet de la mise à l'enquête à la suite d'oppositions ou de recours, les propriétaires intéressés doivent en être avisés. Leur droit de faire opposition ou de recourir est réservé en ce qui concerne les éléments ayant fait l'objet d'une modification.

#### **ARTICLE 18 FORCE EXECUTOIRE**

La répartition fixée dans les documents y relatifs devient exécutoire dès la fin de la mise à l'enquête, respectivement en cas d'opposition ou de recours, avec l'entrée en force de chose jugée de la décision sur opposition ou recours.

### **IV. BASES DE CALCUL DE LA PARTICIPATION DES PROPRIETAIRES FONCIERS**

#### **ARTICLE 19 FACTEURS DETERMINANTS**

Pour le calcul de la participation des propriétaires fonciers, les facteurs suivants sont à considérer :

- surface constructible du fonds (S) au sens de l'article 56 RELATeC.
- indice d'utilisation (I) au sens de l'article 162 LATeC.

L'indice d'utilisation (I) pris en considération est l'indice maximum autorisé dans la zone selon le RCU. Au cas où il est dépassé, c'est l'indice effectif qui est pris en considération.

Dans les cas de zones où l'indice d'utilisation n'est pas déterminé, c'est la surface totale brute des niveaux utilisables effective qui est prise en considération.

Dans les zones où l'indice d'utilisation n'est pas applicable, il est tenu compte d'un indice d'utilisation qui est en rapport avec les caractéristiques de la zone; à défaut de zones comparables, c'est l'indice d'utilisation effectif qui est pris en considération.

En tout cas, il est tenu compte de l'affectation et de la nature du terrain, des conditions d'accès et de la situation de la parcelle par rapport à l'ouvrage.

#### **ARTICLE 20 SURFACE UTILE SU**

La surface utile détermine la participation de chaque propriétaire foncier. Elle s'obtient de la manière suivante :

$$SU = (S.I)$$

S = surface constructible du fonds (art. 56 RELATeC)

I = indice d'utilisation (art. 162 LATeC)

#### **ARTICLE 21 ACQUISITION DE TERRAIN**

La Commune acquiert des terrains nécessaires à l'amiable ou à défaut par voie d'expropriation.

### **V. PERCEPTION**

#### **ARTICLE 22 EXIGIBILITE**

La contribution du propriétaire est due dans les trois mois dès réception du bordereau établi sur la base du décompte définitif de l'ouvrage reconnu par le Conseil communal et selon les documents de répartition. Des acomptes peuvent être demandés moyennant un délai de paiement minimum de 30 jours. Ils sont fixés sur la base du coût approximatif devisé de l'ouvrage et selon l'avancement des travaux.

A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt au taux pratiqué par la Banque de l'Etat pour les hypothèques de premier rang.

#### **ARTICLE 23 DEBITEUR**

Le débiteur de la contribution est le propriétaire de l'immeuble au moment de la mise à l'enquête du plan de répartition.

#### **ARTICLE 24 FACILITES DE PAIEMENT**

Lorsque l'acquittement de la contribution constitue une charge insupportable, des facilités de paiement peuvent être accordées par le Conseil communal. Dans ce cas, un intérêt moratoire est perçu dont le taux est celui appliqué par la Banque de l'Etat pour les hypothèques de premier rang.

#### **ARTICLE 25 HYPOTHEQUE LEGALE**

Le paiement de la contribution et des intérêts est garanti par une hypothèque légale au sens de l'article 104, al. 5, de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC).

## **VI. ROUTES PRIVEES**

### **ARTICLE 26 FINANCEMENT**

L'aménagement et la conservation des routes privées sont à la charge exclusive des propriétaires intéressés.

### **ARTICLE 27 TRANSFERT DES ROUTES PRIVEES AU DOMAINE PUBLIC**

A la demande des propriétaires, le Conseil général peut décider la reprise de la route pour autant que les caractéristiques techniques au sens de l'article 6 aient été respectées.

La Commune fixe le moment de la reprise ainsi que les modalités de reprise qui sont réglées par convention.

Dans les cas où une participation de la Commune aux frais de construction de la route est convenue, elle est due à partir du moment de la reprise de la route.

## **VII. DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 28 ABROGATION**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement du 13 juin 1978.

### **ARTICLE 29 ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des travaux publics.

Adopté par le Conseil général de Marly

le 7 octobre 1992

Le Secrétaire

Le Président

L. MONTELONE

G. TINGUELY

Approuvé par la Direction des travaux publics  
Le 27 janvier 1993

le Conseiller d'Etat Directeur

Pierre Aeby